

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-06-16
du 29 juin 2022**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société TECUMSEH EUROPE relatives à
la réhabilitation de son site situé la commune de La Verpillière**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-03-09 du 14 mars 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société TECUMSEH EUROPE SA relatives à la réhabilitation de son site implanté à La Verpillière ;

Vu les dossiers complémentaires remis par la société TECUMSEH EUROPE SA :

- Mise à jour du plan de gestion (ENVISOL – réf. R-ACD-2102-1c du 16/04/2021)
- Plan de gestion complémentaire (ENVISOL – réf. R-ACD-2202-1c du 24/02/2022)

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 12 mai 2022 ;

Vu le courriel du 23 mai 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 31 mai 2022 et par courriel du 9 juin 2022 et les courriels en réponse des 1^{er} et 9 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-03-09 du 14 mars 2019 susvisé prescrit les objectifs de dépollution que la société TECUMSEH EUROPE doit atteindre sur son site de La Verpillière ;

Considérant que lors de la réalisation des travaux de dépollution, la société TECUMSEH EUROPE SA a découvert une pollution aux hydrocarbures d'une emprise plus importante qu'initialement évaluée dans son plan de gestion de 2018, et que le volume de terres polluées supplémentaires à traiter pour atteindre l'objectif de dépollution fixé par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-03-09 du 14 mars 2019 susvisé a un impact significatif sur le coût des travaux de dépollution ;

Considérant que la société TECUMSEH EUROPE SA demande la modification du seuil de dépollution en hydrocarbures au droit des futurs parkings et voiries du projet de réaménagement de la partie du site affectée à un usage futur de type résidentiel ;

Considérant que l'analyse des risques sanitaires menée par la société TECUMSEH EUROPE SA ne montre pas d'incompatibilité sanitaire du projet de réaménagement du site avec un seuil de dépollution à 1 500 mg/kg au droit des parkings et des voiries de la partie affectée à un usage résidentiel ;

Considérant que l'inspection des installations classées considère comme acceptable les objectifs de dépollution en hydrocarbures proposés dans le plan de gestion complémentaire, à savoir 800 mg/kg au droit des futurs bâtiments et des espaces verts et 1 500 mg/kg au droit des futurs parkings, voiries et bâtiments industriels ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-03-09 du 14 mars 2019 susvisé ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : Champ d'application

La société TECUMSEH EUROPE SA, dont le siège social est situé 2 avenue Blaise Pascal 38 090 Vaulx-Milieu, ci-après dénommée « l'exploitant », dont les installations sont situées 2 avenue de la Libération 38 290 La Verpillière, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants .

Article 2 : Mémoire de réhabilitation complémentaire

Il est accusé réception du dossier réalisé par ENVISOL, référencé R-ACD-2202-1c du 24 février 2022, pour le compte de la société TECUMSEH EUROPE SA, constituant un plan de gestion complémentaire au plan de gestion référencé R-ACD-1807-2b du 21 août 2018 cité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-03-09 du 14 mars 2019 susvisé, en vue de la réhabilitation du site industriel qu'elle a exploité au 2 avenue de la Libération 38 290 La Verpillière.

Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivies conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité, sous réserve du respect des prescriptions ci après.

Article 3 : Objectifs de dépollution

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-03-09 du 14 mars 2019 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent article.

L'exploitant procédera au repérage et à l'enregistrement de toutes les investigations réalisées de reconnaissance de pollutions des sols et des eaux souterraines et de tous travaux de réhabilitation par excavation et remblaiement.

Ces repérages et enregistrements devront permettre, à la fin des travaux de réhabilitation et pour toute zone du site susceptible d'être polluée, d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution des sols (terrains en place ou remblais), et notamment de l'ensemble des polluants mesurés et de leurs concentrations, éventuellement après excavation, contrôles des parois et fond de fouille, et analyses des matériaux utilisés en remblais.

Les mesures de gestion mises en œuvre doivent permettre d'atteindre, à l'issue des travaux de dépollution, les concentrations maximales suivantes en tout point du site :

- $\text{COHV} \leq 20 \text{ mg/m}^3$ dans les gaz du sol,
- $\text{HCT} \leq 800 \text{ mg/kg MS}$ dans les sols au droit des futurs bâtiments à usage d'habitation et des espaces verts,
- $\text{HCT} \leq 1500 \text{ mg/kg MS}$ dans les sols au droit des futurs parkings et voiries et bâtiments industriels,
- $\text{Plomb} \leq 60 \text{ mg/Kg MS}$ dans les sols,
- $\text{Sommes des PCB} \leq 1 \text{ mg/Kg MS}$ dans les sols.

Les hydrocarbures flottants, éventuellement constatés lors des excavations, seront pompés et envoyés vers un centre de traitement agréé.

Article 4 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de La Verpillière et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Verpillière pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www.telerecours.fr*

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La-Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de La Verpillière sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TECUMSEH EUROPE SA.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations

Signé : Stéphan PINÈDE